

=====

## STATUT DE L'ASSOCIATION *MONTY-CHARS*

=====

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

#### Création

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée :

***MONTY-CHARS***

### ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association ***MONTY-CHARS*** est de favoriser, développer et promouvoir :

La réalisation d'objets pour les manifestations festives de Montigny le Bretonneux (chars, grosses têtes, déguisements, stands ludiques, etc.)

La confection des mascottes dénommées « Monty » et la vente de celles-ci lors des festivités de Montigny le Bretonneux, de Saint Quentin en Yvelines ou des villes jumelées avec ces entités.

L'achat et la vente de confettis, serpentins et autres calicots de fête.

La participation à la définition du parcours et aux règles de sécurité.

La recette des ventes sera intégralement versée aux comptes de l'association.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale, aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif et social, Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la pratique culturelle, éducative, sportive, et sociale.

### ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

Le domaine principal d'activité de **MONTY-CHARS** est : ***fabrication de structures et de déguisements***.

A ce titre, **MONTY-CHARS** s'oblige :

- à détenir les licences ou tout certificat nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable 2000.
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc.
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

### ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- la formation,
- l'administration,
- la gestion,
- la production,
- l'information,
- la représentation,
- l'organisation

et la diffusion dans le domaine principal suivant : ***Fabrication de structures et de déguisements***

### ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de **MONTY-CHARS** est situé chez le Président:

M PRAT Lucien  
**MONTY-CHARS**  
24 rue Saint Martin  
78180 Montigny le Bretonneux

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents et de membres bénévoles:

- Les **membres fondateurs** sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.

- Les **membres d'honneurs** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les **membres bienfaiteurs** sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant fixé par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation peut-être augmenté une fois par an par simple décision du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les **membres adhérents actifs** sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les **membres bénévoles** sont des personnes physiques. Ils n'acquittent aucune cotisation statutaire. Ils participent gracieusement aux activités de l'association. Ils sont invités à l'assemblée générale avec voix consultatives.

- **Les membres actifs associés** sont des personnes physiques. Ils ne participent aux activités de l'association que pendant une période définie chaque année par le Conseil d'Administration. Ils acquittent une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils ne n'ont pas de voix délibératives à l'assemblée générale.

## ARTICLE 8 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

## ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

## ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins **cinq membres** élus pour 2 ans. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration

tout membre de l'association depuis *six mois* au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

#### **ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins *1 fois* par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, **de la moitié de ses membres ayant voix délibérative**, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

#### **ARTICLE 13 : REMUNERATIONS**

Les MANDATS des membres du conseil d'administration *sont gratuits*. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. **Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.**

#### **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

#### **ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau du conseil d'administration est élu pour *2 ans*, par le conseil d'administration. Ses membres sont choisis au scrutin secret parmi les membres du dit conseil :

- *un* **PRESIDENT**
- un VICE-PRESIDENT (facultatif)
- *un* **SECRETAIRE**, et éventuellement un SECRETAIRE ADJOINT (facultatif)
- *un* **TRESORIER**, et éventuellement un TRESORIER ADJOINT (facultatif)

#### **ARTICLE 16 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit *6 fois* par an.

- Le **PRESIDENT** réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le **SECRETAIRE** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur *demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association*. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée *au moins quinze jours* avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

*Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour*. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. *Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation*.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

#### **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit *1 fois par an*. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du PRESIDENT. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau.

*Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés*.

*Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration si le scrutin secret est requis par un des membres votant*.

#### **ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. *Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés*.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue l'ordre du jour, sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

*Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association*.

#### **ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus

## **ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE**

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année *peuvent être vérifiés* par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

## **ARTICLE 22 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 24 : FORMALITES**

Le **PRESIDENT** élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à .Montigny le Bretonneux. le 21 octobre 2011

Président

secrétaire

trésorier